

BGer 2C_530/2021 vom 24. September 2021

Bundesgericht, 2021-09-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_530_2021

FR: TF 2C_530/2021 du 24 septembre 2021

IT: TF 2C_530/2021 del 24 settembre 2021

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

2C_530/2021

Arrêt du 24 septembre 2021

Ile Cour de droit public

Composition

M. le Juge fédéral Seiler, Président.

Greffier : M. Dubey.

Participants à la procédure

1. A._____ Sàrl,

2. B._____,

3. C._____,

4. D._____ SA,

5. E._____ Sàrl,

tous représentés par Maîtres Nicolas Wisard et Bettina Fleischmann, avocats,
recourants,

contre

1. Conseil d'Etat de la République et canton de Genève,
rue de l'Hôtel-de-Ville 2, 1204 Genève,

2. Syndicat interprofessionnel de travailleuses et travailleurs (SIT),
rue des Chaudronniers 16, 1204 Genève,

3. Syndicat UNIA,
chemin Surinam 5, 1203 Genève,

4. F._____,

5. G._____,

6. H. _____,

7. I. _____,

8. J. _____,

tous représentés par Me Christian Bruchez, avocat,
intimés.

Objet

Salaire minimum légal pour 2020 et 2021,

recours contre l'arrêt de la Cour de justice de la République et canton de Genève, Chambre constitutionnelle, du 27 mai 2021 (ACST/22/2021).

Vu :

le recours en matière de droit public interjeté par A. _____ Sàrl, B. _____, C. _____, D. _____ SA, E. _____ Sàrl contre la décision rendue par la Chambre constitutionnelle de la Cour de justice du canton de Genève refusant de les appeler en cause dans la procédure de recours dirigées contre l'arrêt du Conseil d'Etat du canton de Genève relatif au salaire minimum pour 2020 et 2021,

l'arrêt rendu le 29 juin 2021 par la Cour de justice mettant un terme à la procédure de recours dirigée contre l'arrêt du Conseil d'Etat du canton de Genève relatif au salaire minimum pour 2020 et 2021,

le courrier du mandataire des intimés du 18 août 2021 informant le Tribunal fédéral de l'existence de l'arrêt du 29 juin 2021 et concluant à ce que le recours soit déclaré sans objet,

le courrier des mandataires des recourants du 22 septembre 2021 retirant le recours et sollicitant la restitution de l'avance de frais,

considérant :

que la présente procédure est devenue sans objet et peut être rayée du rôle (art. 32 al. 2 LTF), la Cour de justice ayant rendu un arrêt en la cause de fonds,

qu'il n'y a pas lieu de percevoir des frais judiciaires ni d'accorder des dépens.

Par ces motifs, le Président prononce :

1.

La cause, devenue sans objet, est rayée du rôle.

2.

Il n'est pas perçu de frais judiciaires.

3.

Le présent arrêt est communiqué aux mandataires des parties, au Conseil d'Etat et à la Cour de justice de la République et canton de Genève, Chambre constitutionnelle.

Lausanne, le 24 septembre 2021

Au nom de la IIe Cour de droit public

du Tribunal fédéral suisse

Le Président : Seiler

Le Greffier : Dubey

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.